



République Française
Département de la Moselle

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 DECEMBRE 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le neuf décembre à dix-neuf heures, dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Monsieur Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET,

MM. Eric GONAND, Denis NOUSSE, Philippe GAILLOT, Mme Maryse GROSSE, MM. Michel SCHMITT, Daniel TERVER, Mme Christine ACKER, M. Hervé GROULT, Mme Mauricette NENNIG, MM. Bernard DORCHY, Hassan FADI, Yves LICHT, Bertrand MATHIEU, Thierry MICHEL, Alain REDINGE, MMES Marie-Josée THILL, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, M. Régis HEIL, Mme Emmanuelle DUBOURDIEU, M. Hervé PATAT, Mme Patricia VEIDIG, MM. Yannick OLIGER, Joseph GHAMO, Joseph BAUER, Olivier KORMANN, MMES Christelle MAZZOLINI, Brigitte DA COSTA, M. Joël IMMER, Mme Valérie CARDET, M. Serge RECH, Mme Christine KOHLER

<u>Absents avec procuration :</u> Marie-Odile KRIEGER	à	Patricia VEIDIG
Christopher PAQUET	à	David ROBINET
Déborah LANGMAR	à	Denis BAUR
Karine BERNARD	à	Valérie CARDET

Absents excusés : Alieth FEUVRIER, Marie-Pierre LAGARDE, Jerry PARPETTE, Evelyne DEROCHE,

Date de la convocation : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 43
Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Emmanuelle DUBOURDIEU



Le Président salue les membres du Conseil communautaire, la présence des services, de la presse et des internautes, en rappelant que c'était la dernière séance de l'année, avec une prochaine prévue en février pour marquer la fin du mandat.

Avant de passer à l'ordre du jour de la séance dédiée notamment au vote des budgets primitifs 2026, le Président souhaite donner un certain nombre d'informations :

- Une visioconférence avec le Ministre français a eu lieu en fin d'après-midi pour préparer la Conférence intergouvernementale avec le Luxembourg. Il a été abordé notamment les voies dédiées, le cabotage et le problème de la traversée de la frontière luxembourgeoise par les bus français, ainsi que le projet d'éoliennes transfrontalières, à Burmerange. Concernant ce dernier, le Président confirme qu'il participera à la réunion publique au Luxembourg le

17 décembre 2025, pour être aux côtés de la Commune de Beyren-lès-Sierck. Une note des services sera préparée à cet effet.

- Les nouveaux statuts du Syndicat TEMO entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. A ce titre, la CCCE comptera 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants qu'il conviendra d'élire lors de la séance. Il proposera un vote à main levée, selon la réglementation en vigueur.
- Le Conseil communautaire aura aussi à se prononcer sur la modification des statuts du SYDELON.
- Après échanges avec un certain nombres d'élus, directement ou indirectement, le Président propose de reporter le point 4 « Modification des Statuts de la CCCE – Prise de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », afin de privilégier en amont un temps de travail sur la charte de gouvernance.

Au nom de la Communauté de communes, le Président offre à chaque conseiller communautaire l'ouvrage « Mémoires et renaissance de Rodemack de Jean-Marie NEIRS et une boule de Noël en verre, ornée d'une ammonite, symbole de la réserve naturelle et de la maison de la nature et fabriquée par un verrier mosellan.

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 4 novembre 2025

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2025.

Le Conseil communautaire approuve à l'unanimité les procès-verbaux.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

2. Objet : Compte rendu au Conseil communautaire des décisions du Président du 9 octobre au 6 novembre 2025

Dans le cadre de la délégation permanente donnée au Président le 9 juillet 2020 par le Conseil communautaire, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est attendu que le Président rende compte au Conseil communautaire des décisions prises pour la bonne marche de l'administration communautaire.

Le Président informe le Conseil communautaire que dans le cadre de cette délégation ont été prises les décisions suivantes :

Décision 2025-148 du 09/10/2025 :

Signature de la convention valant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des VNF, pour le rejet des eaux provenant de la Station intercommunale de Cattenom avec les VNF. Elle concerne la parcelle située en rive gauche de la Moselle canalisée PK 254.300. La convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 années. Le rejet d'eau sur le domaine public, donne lieu au versement d'une redevance.

Décision 2025-149 du 15/10/2025 :

Signature de l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du gymnase à Entringe en espace de Futsal, passé avec le groupement conjoint ESPACE ARCHITECTURE / GENIE TEC FRANCE / TECH'FLUIDES / SERIAL ACOUSTIQUE à 57500 SAINT-AVOLD.

Il s'agit d'acter la prise en compte de l'évolution du projet initial. le coût prévisionnel des travaux passe de 1 400 000,00 € H.T. à 2 500 000,00 € H.T. et modifie la répartition des montants par éléments de mission entre les membres du groupement.

Décision 2025-150 du 15/10/2025 :

Attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires au marché de programmation fonctionnelle, technique et environnementale pour la construction d'un équipement communautaire à vocation culturelle, à l'entreprise AEDIFICEM - 51370 CHAMPIGNY, pour un montant de 66 580,00 € H.T..

Décision 2025-151 du 15/10/2025 :

Attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique aux particuliers du territoire, (dossiers n° 473 à 489 et 492 à 494).

Décision 2025-152 du 15/10/2025 :

Attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide financière à l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie aux particuliers du territoire (dossiers n° 9 et 10).

Décision 2025-153 du 16/10/2025 :

Signature des accords-cadres pour les prestations de réalisation et de distribution du journal de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs ainsi que de ses numéros hors-série avec les sociétés suivantes :

- lot n° 1 - « Conception et mise en page » avec la société KEEP CONTACT SARL à 57100 THIONVILLE, pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € H.T.,
- lot n° 2 - « Impression » avec la société EST IMPRIMERIE à 57161 MOULINS LES METZ, pour un montant maximum annuel de 30 000,00 € H.T.,
- lot n° 3 - « Distribution » avec la société EVICOM à 57730 VALMONT, pour un montant maximum annuel de 10 000,00 € H.T..

Les accords-cadres sont conclus pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} novembre 2025, reconductibles tacitement une fois maximum.

Décision 2025-154 du 21/10/2025 :

Attribution du marché de fourniture de « deux armoires de commandes électriques pour les postes de relevage à Berg-sur-Moselle et à Rodemack dans le cadre du service public de l'assainissement collectif » à la société SOGEA EST BTP - Secteur Electromécanique - Zone Industrielle - rue Général de RASCAS - 57220 BOULAY, pour un montant de 19 726 € H.T..

Décision 2025-155 du 22/10/2025 :

Signature d'un avenant de + 2 795,08 € H.T., (soit + 1,25%), au marché ERA/VIC à Puttelange-lès-Thionville - rue des Eglantines, Fleurs & Tilleul, avec l'entreprise SAS SMTPF - 57500 SAINT-AVOLD. Il s'agit d'augmenter la masse des travaux, portant le montant du marché de 223 606,61 € H.T. à 226 401,69 € H.T..

Décision 2025-156 du 23/10/2025 :

Attribution du marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation - rénovation du centre aquatique Cap Vert, au groupement conjoint avec mandataire solidaire Architecte AP-MA - SOJA

INGENIERIE – ETICO SARL – AGIRACOUSTIQUE France – SC France SARL, pour un montant total option incluse de 41 800 € H.T..

Décision 2025-157 du 28/10/2025 :

Signature de la convention de mise à disposition d'une partie des infrastructures présentes sur le site de la Citadelle à Rodemack avec l'Association Scouts et Guides de France, sise Maison des associations Raymond Queneau - 5 impasse des Anciens Hauts Fourneaux - 57100 Thionville, à titre gratuit, pour une période annuelle.

Décision 2025-158 du 03/11/2025 :

Acquisition de 70 exemplaires de l'ouvrage « Mémoires et renaissance de Rodemack » auprès de Jean-Marie NEIRS, au prix unitaire de 40,00 € T.T.C., soit un total de 2 800 € T.T.C..

Décision 2025-159 du 03/11/2025 :

Acceptation de l'indemnité de sinistre proposée par la Compagnie d'assurances BPCE Iard d'un montant de 8 167,20 €, correspondant aux frais de réfection de la voirie communautaire suite à un incendie de véhicule en date du 13 août 2025 survenu avenue de la Liberté à Volmerange-les-Mines.

Décision 2025-160 du 05/11/2025 :

Virement de crédits n° 9 au Budget général 2025

Décision 2025-161 du 06/11/2025 :

Mise à disposition de la commune d'Entringe pour le bénéfice de son école maternelle André Maginot, d'un composteur de 600 litres et de 2 bioseaux dans le cadre de la mise en place de sites de compostage partagé.

Décision 2025-162 du 06/11/2025 :

Attribution du marché de travaux « VIC - Zoufftgen – Aménagement de voirie - rue Principale » à la société EUROVIA Alsace Lorraine - 57190 FLORANGE, pour un montant de 767 058,30 € H.T..

Le Conseil communautaire prend acte.

3. Objet : Compte rendu au Conseil communautaire des décisions du Bureau communautaire en date du 14 octobre 2025

Dans le cadre de la délégation permanente donnée au Bureau communautaire le 9 juillet 2020 par le Conseil communautaire, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est attendu que le Bureau rende compte au Conseil communautaire des décisions prises pour la bonne marche de l'administration communautaire.

Le Conseil communautaire a été destinataire du compte rendu de la séance du Bureau communautaire du 14 octobre 2025 par courriel du 19 novembre 2025. Il est simplement rappelé ci-dessous la date, le numéro et l'objet des décisions.

Rapport n° 1 du 14/10/2025 :

Rappel du calendrier des réunions institutionnelles et politiques à venir

Rapport n° 2 du 14/10/2025 :

Adoption du procès-verbal de la réunion du Bureau communautaire en date du 9 septembre 2025.

Affaires générales

Rapport n° 3 du 14/10/2025 :

Marché n° 2463CLSS - Elaboration d'un contrat local de santé pour la Communauté de Communes de Cattenom et Environs - Avenant n° 1 avec l'entreprise SPQR à 69003 LYON

Rapport n° 4 du 14/10/2025 :

Marché n° 2520BGAN - Travaux pour le remplacement du busage sous la rue des Vergers - Commune de Beyren-lès-Sierck - Gandren - Avenant n° 1 de régularisation avec l'entreprise EUROVIA à 57190 FLORANGE

Rapport n° 5 du 14/10/2025 :

Réalisation d'une Voie Verte sur le tracé de la Voie Bleue V50, le long de la RD 64 entre Haute-Kontz et Contz-les-Bains - Acquisition de parcelles à Haute-Kontz

Rapport n° 6 du 14/10/2025 :

Convention d' « Intégration des ouvrages dans l'environnement » avec ENEDIS conformément à l'application de l'article 8 du cahier des charges de concession - année 2025

***Développement économique
Aménagement du territoire
Agriculture***

Rapport n° 7 du 14/10/2025 :

Zone d'Aménagement Concerté Vital Park à Hettange-Grande - Vente de terrain à la SAS BL'S AUTO

Rapport n° 8 du 14/10/2025 :

Zone d'Aménagement Concerté Vital Park à Hettange-Grande - Vente de terrain à la société CAR 6000

Rapport n° 9 du 14/10/2025 :

Aides Communautaires aux Exploitations Agricoles - Attribution de subvention

Politique Sport

Rapport n° 10 du 14/10/2025 :

Soutien aux transports des clubs - Demande de subvention du FC Hettange-Grande pour la saison sportive 2025/2026

Le Conseil communautaire prend acte.

4. Objet : Modification des Statuts de la CCCE – Prise de la compétence « Plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Il est proposé au Conseil communautaire qui accepte à l’unanimité de décaler la prise de la compétence « Plan local d’urbanisme, document d’urbanisme en tenant lieu et carte communale », dans l’attente d’un accord sur une charte de gouvernance qui n’est pour l’instant pas encore acté.

5. Objet : Accroissement temporaire d’activité ou accroissement saisonnier d’activité

Vu les articles L. 332-23 et L. 713-1 du Code Général de la Fonction Publique,

Les collectivités ou leurs établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d’activité. Ces dispositions prévues par l’article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique dérogent au cadre normatif en vigueur pour les emplois permanents.

Conformément à l’alinéa 1° dudit article autorisant le recours à un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d’activité, pour une durée maximale de 12 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de sa durée maximale et au cours d’une période de 18 mois consécutifs,

Conformément à l’alinéa 2° de l’article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recours à un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier d’activité, pour une durée maximale de 6 mois, éventuellement renouvelable dans la limite de sa durée maximale et au cours d’une période de 12 mois consécutifs,

Conformément à l’article L. 713-1 du Code Général de la Fonction Publique, la rémunération de l’agent contractuel recruté dans ce cadre sera fixée par l’Autorité Territoriale en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice,
- l’expérience de l’agent.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d’autoriser le Président à recruter des agents non titulaires pour faire face à des accroissements saisonniers dans la limite de 6 mois maximum et des accroissements temporaires dans la limite de 12 mois maximum,
- d’autoriser le Président à signer les contrats dont la rémunération sera déterminée selon le grade correspondant aux missions exercées et l’ancienneté du candidat,
- d’autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l’exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

6. Objet : Délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015 et 18 décembre 2015 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière administrative** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015 et 18 décembre 2015 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière médico-sociale** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, animateurs, adjoints d'animation,

Vu les arrêtés des 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015 et du 5 octobre 2023 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière sportive** de la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois des éducateurs des APS, opérateurs des APS, des conseillers des APS,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 et du 5 novembre 2021 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière technique** de la Fonction Publique Territoriale pour le cadre d'emplois des adjoints techniques, des ingénieurs, des techniciens et agents de maîtrise,

Vu les arrêtés du 30 décembre 2015, du 7 décembre 2017 et du 14 mai 2018 concernant l'application du RIFSEEP dans certains corps d'Etat et permettant la transposition dans la **filière culturelle** pour le cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des attachés de conservation du patrimoine, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Vu les arrêtés des 20 mai 2014, 19 mars 2015, 28 avril 2015, 3 juin 2015 et du 23 décembre 2019 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération n° 9 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024 portant dernière modification du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

Préambule :

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs a mis en œuvre le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération du Conseil communautaire du 27 mars 2018. La CCCE a modifié à différentes reprises son régime indemnitaire afin de tenir compte de la parution progressive des arrêtés de transposition spécifiques à chacun des cadres d'emploi et apporter des changements sur les règles encadrant la mise en œuvre du RIFSEEP.

L'arrêté du 21 janvier 2025 procède à la création d'une nouvelle prime intitulée « indemnité de maniement de fonds » qui se substitue à l'indemnité des régisseurs. Cette indemnité de responsabilité dont les régisseurs bénéficiaient auparavant n'était pas cumulable avec le RIFSEEP ce qui avait dû conduire la CCCE à créer une part dite « régie » au sein de son régime indemnitaire.

Désormais, il convient pour la CCCE de modifier le RIFSEEP afin :

- De supprimer la part IFSE Régie,
- D'autoriser le cumul de l'indemnité de maniement de fonds avec le RIFSEEP.

Champ d'application :

Dans un but de simplification et d'harmonisation du paysage indemnitaire, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**.

La circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 du Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et du Secrétaire d'État chargé du budget précise les conditions de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire au sein de la Fonction Publique d'État.

Compte tenu du principe de parité, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale, instituant les équivalences entre les corps de l'État et les cadres d'emplois territoriaux, rend possible la transposition du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps de l'État correspondants.

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à toutes les primes et indemnités versées antérieurement, sauf celles limitativement énumérées par décret.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'**IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste,
- le **CIA**, Complément Indemnitaire Annuel, est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis par l'entretien professionnel.

Règles de cumul :

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire lié à la manière de servir (IAT : Indemnité d'Administration et de Technicité, IEMP : Indemnité d'Exercice de Missions de Préfectures, IFTS : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, PSR : Prime de Service et de Rendement, ISS : Indemnité Spécifique de Service, prime de fonction des personnels affectés au traitement de l'information, indemnité horaire spéciale des agents affectés au traitement de l'information)

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement, ...), les primes versées au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime de fin d'année, prime de présence), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires et complémentaires, heures d'intervention sous contraintes) et la prime de responsabilité.

L'arrêté du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail dangereux, insalubre ou salissant, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les contraintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Conformément à l'arrêté du 21 janvier 2025 le RIFSEEP est également cumulable avec l'indemnité de maniement de fonds dont bénéficient les régisseurs des collectivités territoriales.

Bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent et non permanent exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés à ce jour par le RIFSEEP sont :

- Filière administrative :

- Les attachés

- Les secrétaires de mairie
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Filière technique :
 - Les agents de maîtrise, adjoints techniques
 - Les techniciens territoriaux
 - Les ingénieurs territoriaux
- Filière sportive :
 - Les éducateurs des APS
 - Les opérateurs des APS
 - *Les conseillers des APS*
- Filière animation :
 - Les animateurs
 - Les adjoints d'animation
- Filière médico-sociale :
 - Les conseillers socio-éducatifs,
 - Les assistants socio-éducatifs,
 - Les ATSEM
 - Les agents sociaux
 - *En attente de parution des arrêtés permettant la transposition dans la FPT : les éducateurs jeunes enfants, les puéricultrices, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les auxiliaires de puériculture (équivalences provisoires établies avec les corps de l'Etat)*
- Filière culturelle :
 - Les adjoints du patrimoine,
 - les conservateurs du patrimoine, les conservateurs des bibliothèques, les attachés de conservation du patrimoine, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

A noter que les agents de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Détermination des groupes de fonctions :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les emplois de catégorie A seront répartis en 4 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
A1	Emplois de DGS, DST : fonctions transversales, encadrement, coordination des équipes, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets	Attachés, Puéricultrices, Infirmières en soins généraux, Conseillers territoriaux des APS, Conseillers socio-éducatif, Attachés de conservation du patrimoine, Conseillers des APS, Ingénieurs, Educateurs de jeunes enfants,
A2	Emplois de Directeur de Département et de Directeur de pôle : encadrement, coordination, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers	
A3	Emplois de chef de service : appui technique et managérial, expertise, conseil, encadrant intermédiaire	
A4	Emplois de chargés de mission ou d'expert métier : gestion de tâches complexes et techniques nécessitant une forte expertise	

Les emplois de catégorie B seront répartis en 4 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
B1	Emplois de chef de pôle : encadrement, coordination, pilotage, conception, élaboration et suivi de dossiers	Rédacteurs, Educateurs des APS, animateurs, Assistants socio-éducatifs, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique, Techniciens, Auxiliaires de Puériculture...
B2	Emplois de chef de service : appui technique et managérial, expertise, conseil, encadrant intermédiaire	
B3	Emplois de chargés de mission ou d'expert : gestion de tâches complexes et techniques nécessitant une forte expertise, technicité, expérience	
B4	Emplois d'expertise avec fonction d'encadrement peu importante	

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes, comme suit :

Grp	Fonctions	Cadres d'emplois concernés
C1	Emplois de chef d'équipe, d'encadrement de proximité, de gestionnaire expert métier, emplois nécessitant une expertise, une qualification particulière	Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Agents sociaux, Opérateur des APS, adjoints techniques, agents de maîtrise, Adjoints du patrimoine
C2	Emplois nécessitant un degré d'expertise intermédiaire	
C3	Emplois nécessitant un niveau d'expertise modéré voire faible	

Détermination des montants plafonds du RIFSEEP (IFSE + CIA)

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds, au regard de leur appartenance à un groupe de fonctions.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Cadres d'emplois	Groupes	IFSE annuel maxi		CIA annuel maxi	RIFSEEP annuel maxi
		Non Logé	Logé		
Attachés	A1	36 210	22 310	6 390	42 600
Ingénieurs	A2	32 130	17 205	5 670	37 800
Puéricultrices territoriales	A3	25 500	14 320	4 500	30 000
Infirmiers territoriaux en soins généraux Educateurs territoriaux de jeunes enfants	A4	20 400	11 160	3 600	24 000
Rédacteurs	B1	17 480	8 030	2 380	19 860
Educateurs des APS	B2	16 015	7 220	2 185	18 200
Animateurs	B3	14 650	6 670	1 995	16 645
Techniciens Auxiliaires de puériculture Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	B4	13000	6 350	1700	14 700

Adjoint administratifs ATSEM Agents sociaux Adjoints du patrimoine	C1	11 340	7 090	1 260	12 600
Adjoints techniques Agents de maîtrise Adjoints animation Opérateurs des APS Assistants socio-éducatifs					
	C2	10 800	6 750	1 200	12 000
	C3	10 000	6 300	1 150	11 150

Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Modalités d'attribution :

➤ Indemnité de fonction, sujétions et expertise

Le montant maximal de la part fonctionnelle dépend du rattachement de l'agent à l'un des groupes de fonctions ci-dessus listés.

A l'intérieur d'un groupe, la part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions.

Le montant de la part fonctionnelle initiale, à compter de la date de mise en place du RIFSEEP par délibération, correspondra à la transposition de l'intégralité du régime indemnitaire de l'agent perçu à la date de juin 2017, arrondi à l'euro supérieur.

Le versement de l'IFSE sera **mensuel**.

Il sera proratisé pour les agents à temps partiel à hauteur du temps de travail effectué.

Réexamen, modification :

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise est réexaminée :

- en cas de changement de fonctions (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances, plus d'encadrement, plus de technicité ou de sujétions),
- tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent et en l'absence de changement de fonction,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi, à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le CIA est attribué par arrêté, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciation effectuée au vu des résultats obtenus au cours de l'année n.

Pourraient ainsi être considérés (liste non exhaustive) :

Agents de catégorie A	Présentéisme Atteinte des objectifs Maîtrise du cadre technique et réglementaire Identification et hiérarchisation des priorités Prise d'initiatives, de responsabilités, capacité à être force de proposition Capacité à travailler en équipe, en transversalité Disponibilité, investissement personnel Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i>
-----------------------	---

	<i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i> <i>Rendu des documents écrits (Compte rendu...) aux dates prédéfinies</i>
Agents de catégorie B	Présentéisme Atteinte des objectifs Maîtrise du cadre technique et réglementaire Capacité à traduire en actions adaptées les consignes reçues Capacité à savoir émettre des propositions Capacité à synthétiser les informations et les analyser Capacité de conseil et d'assistance à la hiérarchie et aux élus Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i> <i>Capacité à mobiliser et valoriser les compétences (agents encadrants)</i> <i>Rendu des documents écrits (Compte rendu...) aux dates prédéfinies</i>
Agents de catégorie C	Présentéisme, Atteinte des objectifs Compréhension et respect des consignes données, mise en œuvre Organisation et planification de son travail Travail en autonomie Rigueur et fiabilité du travail effectué Volonté d'évoluer dans l'exercice de ses missions (formation) <i>Capacité à piloter, animer, organiser une équipe (agents encadrants)</i>

L'analyse de la réponse à ces différents critères permettra de moduler le niveau de CIA qui pourra être versé.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Réexamen :

Chaque année, le montant sera donc revu en fonction de la manière de servir et n'a par conséquent aucune valeur permanente.

➤ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, et par application du principe de parité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant les autorisations d'absence n'intervenant pas dans le décompte de l'absentéisme, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

En cas de grève, de suspension de fonction, de congé de formation professionnelle, de disponibilité, le RIFSEEP ne sera pas versé.

Attribution d'une prime de départ dans le cadre du Complément Indemnitaire Annuel :

Afin de saluer l'engagement personnel des agents ainsi que leur contribution au collectif de travail à l'occasion de leur départ de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, il a été proposé d'instaurer une prime de départ. Cette prime est versée par le biais du Complément Indemnitaire Annuel dans la limite des plafonds annuels applicables à chaque catégorie d'agent. Elle est attribuée par arrêté individuel du Président aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels et est conditionnée à une ancienneté dans les effectifs de la Communauté de Communes d'au moins 5 années avant la date de départ.

Le montant de la prime de départ versée au titre du CIA est calculé en fonction du nombre d'année d'ancienneté multiplié par 35 euros. Cette prime de départ est versée en une seule fois et demeure exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Sont toutefois exclus du bénéfice de cette prime de départ, les agents quittant la Communauté de Communes dans le cadre d'un licenciement ou d'une révocation.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'abroger la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024 portant dernière modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),**
- **d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP tel qu'exposé ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application du RIFSEEP tel qu'adopté ainsi que l'exécution de la présente délibération,**
- **de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

7. Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

L'arrêté du 21 janvier 2025 procède à la création d'une nouvelle prime intitulée « indemnité de maniement de fonds » qui se substitue à l'indemnité des régisseurs. Cette indemnité de responsabilité dont les régisseurs bénéficiaient auparavant n'était pas cumulable avec le RIFSEEP ce qui avait dû conduire la CCCE à créer une part dite « régie » au sein de son régime indemnitaire. La Communauté de Communes a procédé à la modification de son Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, afin de supprimer cette part « régie ».

Aussi, il convient de mettre en place au sein de la CCCE l'indemnité de maniement de fonds et d'en attribuer le bénéfice aux agents régulièrement chargés des fonctions de régisseur, titulaire, ou de mandataire suppléant, d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget. L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité de maniement de fonds sera versée mensuellement.

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, les contractuels de droit public sur emploi permanent ou non, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction au sein de la CCCE et responsable d'une régie. Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire, ou lors de l'évolution des bases d'encaissement ou de dépenses de la régie concernée.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à fixer par arrêté individuel, ou avenant au contrat, le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- d'habiliter le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

8. Objet : Règlement intérieur de la CCCE - Modifications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire en date du 10 décembre 2013, approuvant le règlement intérieur de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 portant dernière modification du règlement intérieur de la CCCE,

Vu le projet de règlement intérieur de la CCCE tel que ci-annexé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 juillet 2025, ainsi que l'avis émis en date du 12 novembre 2025,

Le règlement intérieur de la CCCE a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchie, un certain nombre de règles qui régissent les relations sociales au sein de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. Il s'applique à tout le personnel de la CCCE, quel que soit le statut de l'agent.

Il est ainsi proposé :

- de mettre en conformité le règlement intérieur avec le Code du Travail s'agissant de la durée de l'autorisation d'absence annuelle de 10 jours ouvrés dans le cadre de la réserve opérationnelle,
- de fixer les horaires de travail des agents du service France Services,
- de fixer les nouveaux horaires de travail des agents de l'Office de Tourisme Communautaire et de la Maison de la Nature et du Tourisme,
- d'élargir le régime de l'astreinte aux services Bâtiments et Tourisme.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'adopter le règlement intérieur modifié, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en application du Règlement Intérieur, tel qu'adopté ainsi que l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

9. Objet : Organigramme des Services de la CCCE – Modification

L'organigramme étant le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles au sein de la CCCE, il y a lieu de le modifier afin de tenir compte des derniers changements intervenus depuis la validation de l'organigramme par le Conseil communautaire du 24 juin 2025 (mouvements de personnes, intitulés de postes, structuration des services).

Les principales modifications portent sur :

- le repositionnement d'un poste de chargé de mission au sein du pôle travaux – bâtiments,
- le positionnement du service communication protocole,
- le positionnement du service informatique au sein du pôle moyens et ressources.

L'organigramme annexé au présent rapport a été présenté au Comité Social Territorial du 12 novembre 2025 et a fait l'objet d'un avis favorable.

Considérant cet exposé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 novembre 2025,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'adopter l'organigramme modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

10. Objet : Etat annuel des indemnités des élus pour l'année 2024

En application de l'article L. 5211-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un état récapitulatif annuel des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au sein du Conseil doit être communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Cet état récapitulatif ne donne lieu ni à débat, ni à délibération. Il doit comporter l'ensemble des indemnités au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat en qualité de représentant de l'EPCI.

Prénom	NOM	INDEMNITES ANNUELLES CCCE Brut €	INDEMNITES ANNUELLES SYDELON Brut €	INDEMNITES ANNUELLES SCOTAT Brut €	INDEMNITES ANNUELLES SYNDICAT E LOGIN'4 Brut €	TOTAL ANNUEL TOUTES INDEMNITES CONFONDUES
Roland	BALCERZAK	12 198,36 €		7 379,16 €		19 577,52 €
Denis	BAUR	12 198,36 €				12 198,36 €
Marie -Marthe	DUTTA GUPTA	12 198,36 €				12 198,36 €
Michel	HERGAT	12 198,36 €				12 198,36 €
Guy	KREMER	12 198,36 €				12 198,36 €
Maurice	LORENTZ	12 198,36 €				12 198,36 €
Michel	PAQUET	33 295,20 €	13 983,96 €			47 279,16 €
David	ROBINET	12 198,36 €				12 198,36 €
Benoît	STEINMETZ	12 198,36 €				12 198,36 €
Bernard	ZENNER	12 198,36 €				12 198,36 €
Rachel	ZIROVNIK	12 198,36 €			3 842,52 €	16 040,88 €

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de l'état récapitulatif annuel des indemnités des élus pour l'année 2024.

Le Conseil communautaire prend acte.

11. Objet : Conventionnement avec le Centre de Gestion de la Moselle concernant la mission d'Inspection en matière d'Hygiène et Sécurité au Travail pour la période 2026 - 2028

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 452-44,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et notamment son article 5,

Vu l'avis de la Formation Spécialisée en matière de Santé et de Sécurité et des Conditions de Travail de la CCCE en date du 12 novembre 2025,

Considérant que les Centres de Gestion peuvent, sur demande des collectivités situées dans leur ressort territorial, assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI dénommé ci-après),

Considérant que cette mission fait l'objet d'une convention avec la collectivité bénéficiaire afin de définir les modalités de sa prise en charge financière,

Considérant que l'ACFI aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,

Considérant l'obligation faite aux collectivités de désigner un ou plusieurs ACFI,

La CCCE a fait le choix en 2025 de conventionner avec le Centre de Gestion de la Moselle sur la mise en place de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels et que ces missions soient confiées à un ACFI relevant de son périmètre. Cette convention arrive à son terme au 31 décembre 2025. Aussi, il est proposé que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs renouvelle ce conventionnement pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'autoriser la signature d'une convention triennale avec le Centre de Gestion de la Moselle portant sur la mise en place de la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels pour la période 2026 – 2028 et dont un exemplaire est joint en annexe,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

12. Objet : Protection sociale complémentaire prévoyance pour le personnel de la CCCE – Attribution de la convention cadre et fixation de la participation employeur

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 13 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 relative aux garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2025,

Considérant que la convention de participation avec WTW (TERRITORIA MUTUELLE) arrive à son terme le 31 décembre 2025,

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 16 septembre 2025 aux journaux d'annonces légaux La Semaine et Le Républicain Lorrain. La date limite de remise des offres a été fixée au 10 novembre 2025 à 12 h 00.

Le rapport d'analyse des candidatures et des offres a été présenté au Comité Social Territorial le 12 novembre 2025, qui a émis un avis favorable pour retenir le groupement conjoint de sociétés COLLECTEAM / ALLIANZ à 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, dans le cadre d'une convention de participation applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Il est rappelé que l'adhésion sera facultative et que les garanties ne seront accessibles qu'aux seuls agents adhérents.

Par ailleurs, la participation modulée de la CCCE est fixée à ce jour comme ci-après :

		Participation mensuelle de la CCCE
Agents	Catégorie A	10,00 €
	Catégorie B	8,00 €
	Catégorie C	7,00 €

Après avis favorables du Comité Social Territorial du 12 novembre 2025 et du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver la participation de la CCCE au financement de la complémentaire prévoyance dans le cadre d'une convention de participation,
- d'approuver la signature de ladite convention de participation avec le groupement de sociétés conjoint COLLECTEAM / ALLIANZ à 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

13. Objet : Signature d'une convention de partenariat avec la société OFEE pour l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite « loi POPE »),

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le dispositif national des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

Vu la convention de partenariat proposée par la société OFEE visant à accompagner la Communauté de Communes dans la constitution et la valorisation de dossiers CEE,

Considérant que les opérations de rénovation énergétique menées par la CCCE peuvent générer des Certificats d'Économies d'Énergie, valorisables financièrement,

Considérant que la société OFEE, en qualité de délégataire d'obligés, propose un accompagnement complet pour l'identification des opérations éligibles, la constitution des dossiers réglementaires et l'achat des CEE générés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de Communes de sécuriser et d'optimiser la valorisation de ses CEE dans le cadre de ses projets actuels et futurs,

Considérant que la signature d'une telle convention ne crée aucune exclusivité pour la CCCE,

Considérant que le projet de Chaufferie Biomasse installée dans le Centre Aquatique CAP VERT peut encore être valorisé,

Cette convention définit notamment :

- l'accompagnement de la société OFEE dans l'identification et la constitution des dossiers CEE,
- les modalités d'achat des CEE par OFEE, aux tarifs suivants :
 - CEE classiques : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré,
 - CEE précarité : 7,50 € HT / MWh cumac enregistré ;
- la durée d'application du partenariat, valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que ce partenariat ne relève pas des règles de la commande publique, en ce que :

- la convention prévoit une équivalence foncière entre participation financière et CEE cédés,
- la participation financière est versée sur justification de la réalisation des travaux et après transmission des éléments constitutifs du dossier de demande de délivrance de CEE,
- la convention ne prévoit aucune prestation de service au bénéfice de la CCCE

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Conseil communautaire,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à exécuter l'ensemble des actes nécessaires à la bonne application du partenariat,
- d'autoriser le Bureau communautaire à procéder à toutes modifications mineures ne remettant pas en cause l'économie générale du document.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

14. Objet : Approbation des nouveaux statuts du TEMO Moselle Nord et désignation des délégués de la CCCE

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu l'article L. 1231-1-1 du Code des Transports,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu les articles 21 à 79-III du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté préfectoral 2025-DCL/1-018 du 10 juillet 2025 portant dernière modification des statuts de la CCCE,

Vu la réponse Ministérielle, publiée au JO du Sénat du 25 avril 2024, à la question écrite n° 10585 posée par Mme Christine HERZOG,

Vu la délibération n° 8 du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 désignant les 13 délégués communautaires devant siéger au Syndicat Mixte des Transports Urbain Thionville-Fensch (SMiTU),

Vu la délibération n° 6 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant positionnement en faveur de la sortie de la CCCE du périmètre syndical du SMiTU,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 portant sur un positionnement de principe en faveur de l'intégration des 16 autres communes de la CCCE dans le champ géographique d'intervention du SMiTU,

Vu la délibération du Comité Syndical du SMiTU en date du 13 septembre 2024 portant sur la modification des statuts et l'intégration de 16 autres communes de la CCCE,

Vu la délibération n° 5 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 portant sur la modification des statuts du SMiTU et l'intégration de 16 communes de la CCCE,

Vu les statuts en vigueur du syndicat mixte « TEMO » adopté par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL/1-013 du 1^{er} août 2024 portant création de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des Communautés d'Agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch,

Vu la délibération n° 2025/I-8 du 28 octobre 2025 du TEMO portant sur la modification des statuts du syndicat mixte fermé,

Le syndicat est actuellement composé de :

- 3 communes : Bertrange, Guénange et Stuckange,
- la Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette pour ses communes mosellanes,
- la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville.

Dès le 1^{er} janvier 2026, les Communautés d'Agglomérations du Val de Fensch et de Portes de France Thionville fusionneront en une nouvelle communauté d'agglomération nommée « Thionville-Fensch Agglomération ».

La nouvelle agglomération sera alors retirée de droit, au 1^{er} janvier 2026, des syndicats mixtes auxquelles les communautés d'agglomérations Portes de France – Thionville et du Val de Fensch adhéraient au titre de leurs compétences obligatoires.

Il est donc nécessaire d'anticiper la ré-adhésion de la nouvelle communauté d'agglomération afin de limiter la période de vacance juridique et opérationnelle du service rendu aux usagers en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de mobilité, notamment dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT. La présente délibération vise à modifier les statuts en ce sens tout en profitant de l'occasion pour y apporter certaines améliorations.

Il est donc proposé les modifications suivantes :

- ARTICLE 1 – PERIMETRE-DENOMINATION-SIEGE

Les dénominations pour les Communautés d'Agglomérations du Val de Fensch et de Portes de France Thionville doivent être modifiées par celle de la nouvelle Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch Agglomération.

- ARTICLE 2 - LA REPRESENTATION DES COLLECTIVITES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le nombre de délégués passe de 70 à 40 membres titulaires et 40 membres suppléants ne pouvant siéger qu'en l'absence de leur délégué titulaire.

La représentation devient donc la suivante :

	Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THIONVILLE-FENSCH	24	24
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS	7	7
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAUT VAL D'ALZETTE	5	5
COMMUNE DE GUENANGE	2	2
COMMUNE DE BERTRANGE	1	1
COMMUNE DE STUCKANGE	1	1
TOTAL	40	40

- ARTICLE 4 – LE BUREAU

L'intitulé de cet article devient LE BUREAU ET LA CONFERENCE DES EXECUTIFS ET DES FINANCEURS.

Cette conférence se compose :

- des maires des communes membres du syndicat, détenant la compétence mobilité,
- des présidents des EPCI membres du syndicat.

Son rôle est consultatif.

Concernant la désignation des 7 délégués titulaires et des 7 délégués suppléants :

Appel à candidature(s),

Sont candidats :

Délégués titulaires :

- Michel PAQUET
- Michel HERGAT
- Roland BALCERZAK
- Bernard ZENNER
- Maurice LORENTZ
- Joseph GHAMO
- Denis BAUR

Délégués suppléants :

- Olivier KORMANN
- Bertrand MATHIEU
- Christine ACKER
- Serge RECH
- Thierry MICHEL
- Hassan FADI
- Michel SCHMITT

Etant constaté que l'Assemblée communautaire s'est prononcée à l'unanimité de ses membres pour procéder à une désignation des représentants à main levée.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver les statuts modifiés du syndicat mixte fermé « Territoires et Mobilités Moselle Nord - TEMO », tels qu'adoptés par le comité syndical du TEMO du 28 octobre 2025 et comme annexés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'élire les 7 délégués titulaires et les 7 délégués suppléants qui siègeront au TEMO comme suit :

Délégués titulaires :

- Michel PAQUET
- Michel HERGAT
- Roland BALCERZAK
- Bernard ZENNER
- Maurice LORENTZ
- Joseph GHAMO
- Denis BAUR

Délégués suppléants :

- Olivier KORMANN
- Bertrand MATHIEU
- Christine ACKER
- Serge RECH
- Thierry MICHEL
- Hassan FADI
- Michel SCHMITT

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote :	Pour :	47
	Abstention :	0
	Contre :	0

15. Objet : Approbation du Rapport d'activités 2024 du SMiTU Thionville Fensch

Considérant les articles L. 5211-39 et L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du syndicat mixte doit adresser chaque année au maire de chaque commune membre ainsi qu'au Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre, un rapport retraçant l'activité du Syndicat. Celui-ci présente les moments forts du SMiTU Thionville Fensch ainsi que les finances engagées au titre de l'année 2024.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par les maires et présidents à leur assemblée délibérante respective.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte du Rapport d'Activités 2024 du SMiTU Thionville Fensch.

Le Conseil communautaire prend acte.

16. Objet : Vote du Budget primitif principal – Exercice 2026

Vu l'article L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au débat d'orientations budgétaires et au vote du budget,

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de fongibilité dans le cadre de la M57,

Vu l'article D. 5217-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux autorisations de programme et aux autorisations d'engagement,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 10 en date du 7 novembre 2023 relative à l'adoption du référentiel comptable et budgétaire M57 pour le budget principal de la CCCE,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 11 en date du 7 novembre 2023 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6 en date du 4 novembre 2025 prenant acte de la tenue d'un débat de l'assemblée communautaire portant sur les propositions et orientations financières du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Le budget principal de la CCCE s'établit comme suit au titre de l'année 2026 :

Budget Principal	Montant
Section de fonctionnement	
Dépenses et recettes	55 071 057,00 €
Section d'investissement	
Dépenses et recettes	64 337 592,00 €

Il est spécifié que le vote de ce budget s'effectue au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

La Communauté de Communes a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal à compter du 1^{er} janvier 2024. Il convient de préciser que, conformément aux dispositions nouvelles issues de ce référentiel, la délibération relative au vote du budget primitif comprend désormais les éléments relatifs au vote des Autorisations de Programme et d'Engagement ainsi que le principe de la fongibilité des crédits.

Les Autorisations de Programme

Le référentiel budgétaire et comptable M57 implique désormais que les Autorisations de Programme (AP) et les Autorisations d'Engagement (AE) fassent l'objet d'un vote dans le cadre d'une délibération budgétaire.

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la CCCE, et à titre de rappel, la CCCE assure la gestion au 31 décembre 2025 de 8 projets d'investissement dans le cadre d'une Autorisation de Programme :

Autorisations de programme en cours			
Numéro	Libellé	Durée	Montants totaux de l'AP
2-2012	Travaux qualitatifs de voirie sur VICC	2012 à 2027	55 257 200,00 €
3-2012	Travaux Citadelle	2012 à 2027	23 000 000,00 €
05-2021	Schéma pistes cyclables communautaires	2021 à 2027	10 000 000,00 €
06-2021	Infrastructures liées à la mobilité	2021 à 2030	20 000 000,00 €
07-2021	Actions GEMAPI	2021 à 2028	10 000 000,00 €
08-2024	Réhabilitation du Centre aquatique CAP Vert	2024 à 2028	13 000 000,00 €
09-2025	Création d'un équipement culturel	2025 à 2028	30 000 000,00 €
10-2025	Réfection des voies de liaison	2025 à 2034	9 600 000,00 €

De plus, dans le cadre du référentiel comptable M57 les dépenses imprévues prennent dorénavant la forme d'une Autorisation de Programme pour la section d'investissement, et d'une Autorisation d'Engagement pour la section de fonctionnement. Elles sont limitées à 2 % des dépenses réelles de chaque section et peuvent être adoptées à l'occasion d'une délibération budgétaire (Budget primitif, Budget supplémentaire, Décision modificative).

Ces autorisations de programme et d'engagement spécifiques aux dépenses imprévues ne comportent pas de crédits de paiement ni d'articles dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à exécution comptable, conformément à l'article D. 5217-23 du CGCT. Elles sont

identifiées au sein du budget dans des chapitres à part (020 et 022) qui ne participent pas à l'équilibre de la section.

Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de voter l'Autorisation de Programme et l'Autorisation d'Engagement de dépenses imprévues conformément au tableau ci-dessous pour l'exercice 2026 :

AE/AP à créer	Montant de l'AP
AE / Dépenses imprévues 2026 (section de fonctionnement)	1 000 000,00 €
AP / Dépenses imprévues 2026 (section d'investissement)	1 200 000,00 €

Le montant des crédits de paiement prévus au stade du budget primitif 2026 sont arrêtés comme suit, dans le tableau ci-dessous :

Objet	Montant CP prévisionnel 2026
AP n°2 / Aménagement qualitatif de voirie VICC	4 630 000,00 €
AP n°3 / Travaux Citadelle	1 332 500,00 €
AP n°5-2021 / Schéma pistes cyclables communautaires	2 809 010,00 €
AP n°6-2021 / Infrastructures liées à la mobilité	6 602 000,00 €
AP n°7-2021 / Actions GEMAPI	581 000,00 €
AP n°8-2024 / Réhabilitation du centre aquatique Cap Vert	8 392 500,00 €
AP n°9-2025 / Création d'un équipement culturel	5 362 582,00 €
AP n°10-2025 / Réfection des voies de liaison	960 000,00 €
Total	30 669 592,00 €

La Fongibilité des crédits

Enfin, l'instruction M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. En effet, l'assemblée communautaire peut désormais autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans une limite qui ne peut pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section. L'article L. 5217-10-6 du CGCT exclut toutefois les dépenses de personnel des chapitres susceptibles de bénéficier de la fongibilité des crédits et dans l'hypothèse où une telle mesure est mise en œuvre l'Assemblée délibérante doit en être informée lors de sa prochaine séance.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une délibération prise chaque année par le Conseil communautaire, lors du vote du Budget primitif. Ainsi, il est proposé d'autoriser la fongibilité dans le cadre du budget 2026 à hauteur d'un plafond de 7,5 % de chaque section.

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif principal 2026 conformément au document annexé à la présente délibération et tel que présenté ci-dessus, en précisant que le vote est effectué au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement,
- d'approuver le montant des crédits de paiement pour l'ensemble des Autorisations de Programme au titre de l'exercice 2026 tel que présenté dans la présente délibération,
- de voter une dotation de dépenses imprévues de 1 million d'euros dans le cadre d'une Autorisation d'Engagement et de 1,2 million d'euros dans le cadre d'une Autorisation de Programme,
- d'autoriser le Président à effectuer des virements de crédits dans la limite de 7,5 % au titre de la fongibilité pour la section de fonctionnement et celle d'investissement.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

17. Objet : Vote du Budget primitif service assainissement collectif - Exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-10-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6 en date du 4 novembre 2025 prenant acte de la tenue d'un débat de l'assemblée communautaire portant sur les propositions et orientations financières du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif du service assainissement collectif 2026 conformément au document annexé à la présente délibération et comme suit, en précisant que le vote est effectué au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Budget annexe assainissement collectif	Montant
Section de fonctionnement	
Dépenses et recettes	3 620 000,00 €
Section d'investissement	
Dépenses et recettes	8 757 700,00 €

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité cette propositions.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

18. Objet : Vote du Budget primitif service assainissement non collectif - Exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-10-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6 en date du 4 novembre 2025 prenant acte de la tenue d'un débat de l'assemblée communautaire portant sur les propositions et orientations financières du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif du service d'assainissement non collectif 2026 conformément au document annexé à la présente délibération et comme suit, en précisant que le vote est effectué au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Budget annexe assainissement non collectif	Montant
Section de fonctionnement	
Dépenses et recettes	6 760,00 €
Section d'investissement	
Dépenses et recettes	Néant

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité cette proposition.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

19. Objet : Vote du Budget primitif « Bois et énergie » - Exercice 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-10-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 6 en date du 4 novembre 2025 prenant acte de la tenue d'un débat de l'assemblée communautaire portant sur les propositions et orientations financières du Rapport d'Orientations Budgétaires 2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver le budget primitif du service « Bois et énergie » 2026 conformément au document annexé à la présente délibération et comme suit, en précisant que le vote est effectué au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Budget annexe Bois et énergie	Montant
Section de fonctionnement	
Dépenses et recettes	11 974,00 €
Section d'investissement	
Dépenses et recettes	7 612,00 €

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité cette proposition.

Vote : Pour : 47
Abstention : 0
Contre : 0

20. Objet : Fixation de la contre-valeur au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 213-10-6, et les articles D. 213-48-12-8 à 13 et D. 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux potables et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance de réseaux d'eau potable et de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2025/24 du 9 octobre 2025, relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12^e programme de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse 2025-2030,

Vu la délibération n° 2025/07 du comité de bassin Rhin-Meuse du 10 octobre 2025, portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevance 2025-2030 de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Vu la délibération n° 2025/27 de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, portant actualisation du taux et modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin Meuse pour la durée du 12ème programme d'intervention (2025-2030) de l'année d'activité 2026,

Vu l'article 2 des statuts de la CCCE indiquant que cette dernière exerce la compétence assainissement en lieu et place de ses Communes membres,

Vu les conventions et /ou les modalités de facturation liées à l'encaissement et au reversement de la redevance assainissement passées entre la CCCE et ses Communes membres ou syndicats compétents ou opérateurs en charge de la gestion,

Le Président rappelle que la loi de finances pour 2024 a induit une réforme des redevances perçues par les agences de l'eau qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les redevances énumérées, ci-dessous, sont supprimées :

- Redevance de pollution domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique.

En substitution, trois nouvelles redevances sont créées :

- Redevance sur la consommation d'eau potable,
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable,
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif.

La CCCE, compétente en matière d'assainissement collectif, est principalement concernée par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Cette redevance est perçue auprès des usagers et son assiette est constituée du nombre de m³ d'eau facturés. La détermination du montant de cette redevance est la suivante :

Assiette (A) X tarif de base (B) X coefficient de modulation (C)

(A) : volumes d'eau consommés soumis à la redevance assainissement,

(B) : déterminé par l'agence de l'Eau Rhin Meuse,

(C) : selon la performance des réseaux de la collectivité.

Considérant que pour l'année 2025, première année d'application de ce nouveau dispositif, un régime transitoire a été mis en œuvre. En effet, le calcul de cette contre-valeur reposait sur un coefficient de modulation forfaitaire unique de 0,3, valant pour tous les systèmes d'assainissement quel que soit le territoire afin de laisser aux opérateurs un temps supplémentaire afin de se préparer à la prise en compte du niveau de performance de leurs installations.

A compter de 2026, ce coefficient est défini en fonction du niveau de performance des systèmes d'assainissement collectif des collectivités (article L.213-10-6 du Code de l'Environnement), obligeant ainsi la CCCE à délibérer chaque année sur le montant de cette contre-valeur.

Ce coefficient de modulation est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Coefficient de modulation} = (1 - (\text{Coefficient Autosurveillance} + \text{Coefficient Conformité} + \text{Coefficient Efficacité assainissement}))$$

Il pourra varier entre 0,3 (systèmes d'assainissement les plus performants) et 1 (systèmes non performants), selon la performance du système de la collectivité.

Des outils dédiés à l'estimation de ce coefficient ont été mis à disposition des collectivités sur le portail de télédéclaration des agences de l'eau. En conséquence, la valeur du coefficient de modulation applicable à la CCCE est fixée à 0,349 pour l'année 2026.

Considérant que la CCCE doit définir le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhin Meuse a arrêté un tarif de base de 0,38 € H.T. par m³ au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026,

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif de la CCCE est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,349,

Considérant que cette redevance constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et qu'elle doit donc être assujettie à la TVA au taux en vigueur de 10 % (TVA en vigueur actuellement sur l'assainissement),

Considérant que pour l'année 2026, le montant de la contre-valeur est établi à 0,133 € H.T.,

Considérant que la redevance doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement collectif, et qu'elle doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant qu'il appartient aux entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, de procéder à la facturation de cette redevance auprès des usagers et de reverser cette dernière à la CCCE,

Considérant que la CCCE exerce la compétence assainissement collectif et est donc redevable de cette redevance de performance envers l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,133 € H.T. devant être répercutée auprès de chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau consommé,

- de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 %,
- de préciser que les entités (Communes membres, syndicats, organismes privés) en charge d'établir la facturation de la redevance assainissement pour le compte de la CCCE, procéderont à la facturation de cette redevance auprès des usagers et que cette dernière sera reversée à la CCCE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

21. Objet : Modification des statuts du Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu l'article L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au retrait automatique des syndicats mixtes en cas de transformation ou de fusion de deux communautés d'agglomération,

Vu les statuts du SYDELON auquel la Communauté de Communes de Cattenom et Environs adhère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCL/1-03 du 1^{er} août 2024 portant création de la CA Thionville Fensch Agglomération issue de la fusion des CA Portes de France Thionville et du Val de Fensch, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDELON en date du 29 octobre 2025, approuvant l'engagement de la procédure d'adhésion anticipée de la future agglomération « Thionville-Fensch Agglomération » à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que les modifications statutaires en découlant en invitant les membres du syndicat à se prononcer conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT,

Vu la délibération du Comité syndical du SYDELON en date du 3 décembre 2025, augmentant le nombre de représentants pour son Bureau,

Vu le projet de statuts modifiés du SYDELON, transmis à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs en annexe à la présente délibération,

Considérant que les modifications statutaires visent :

- à acter l'adhésion de la Communauté d'agglomération Thionville-Fensch Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et de la Communauté d'Agglomération Porte de France-Thionville, au 1^{er} janvier 2026,

- à intégrer l'évolution du nombre de membres du syndicat et la dénomination de la nouvelle Communauté d'Agglomération « Thionville Fensch Agglomération »,
- à modifier la règle de représentation des structures adhérentes au sein du bureau et n'avoir plus qu'une règle unique de 1 représentant par tranche de 50 000 habitants entière ou entamée,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Thionville Fensch Agglomération au Syndicat Mixte de transport et traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON) à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'approuver les statuts modifiés du SYDELON tels qu'adoptés par le Comité syndical du 3 décembre 2025, et comme annexés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

22. Objet : Schéma enfance : Règlement d'attribution des places dans les crèches communautaires - Modifications

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP),

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-018 du 10 juillet 2025 portant dernière modification des statuts de la CCCE,

Vu la délibération n° 20 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 portant dernières modifications du règlement d'attribution des places, en vigueur depuis le 24 janvier 2017,

Considérant le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant de la CCCE,

Les Services aux Familles anciennement dénommés les Etablissements d'accueil du jeune enfant sont confrontés depuis la crise sanitaire à de nouvelles difficultés : absences de personnel, absences d'enfant, réduction des plages horaires de garde, planning des parents en constante évolution, difficultés de recrutement.

En parallèle, le secteur petite enfance fait face à de nouvelles réglementations qui impactent fortement leur fonctionnement en application de la loi ASAP « Accélération et Simplification de l'Action Publique », de la réforme des modes d'accueil dite « NORMA » et de la mise en œuvre d'un Service Public de la Petite Enfance.

Depuis 2023, les crèches communautaires présentent un faible taux d'occupation. Un plan d'actions a donc été mis en place dans le cadre du dispositif IDA « Informer- Détecter- Accompagner » en accompagnement des services de la Caisse d'Allocations Familiales.

Afin de pouvoir augmenter les taux d'occupation qui ont atteint le seuil d'alerte et optimiser les recettes PSU (Prestation de Service Unique), il s'avère nécessaire :

- d'ouvrir les crèches aux enfants domiciliés hors du territoire,
- de développer l'accueil occasionnel pour pouvoir combler les créneaux disponibles.

Considérant que des places restent vacantes et la volonté d'optimiser la gestion financière des structures d'accueil,

Considérant cet exposé,

Après avis favorables de la Commission Sociale et Petite enfance en date du 13 novembre 2025 et du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de modifier le règlement d'attribution des places dans les crèches communautaires afin de pouvoir accueillir les enfants des familles ne relevant pas du territoire,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

23. Objet : Schéma enfance : Réforme des modes d'accueil : Modifications du Règlement de fonctionnement des crèches communautaires

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 2324-30,

Vu le décret 2000-707 du 1^{er} août 2000 du Ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes, relatif aux établissements de service et d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action publique (Loi ASAP),

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 du ministère des Solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les hommes et les femmes relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des Solidarités créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux d'aménagement et d'affichage,

Vu l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi qui confie aux communes à partir du 1^{er} janvier 2025 le rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Vu le décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/1-108 du 10 juillet 2025 portant dernière modification des statuts de la CCCE, confirmant son rôle d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

Le règlement de fonctionnement qui doit être élaboré par chaque établissement et services d'accueil, comporte les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service.

Considérant que ce document doit être mis à jour au regard des modifications de fonctionnement des établissements d'accueil communautaires ainsi que de l'évolution récente de la réglementation applicable.

Il convient d'apporter les modifications au règlement de fonctionnement comme suit :

1. Nouvelle présentation avec un préambule commun

2. Changement de dénomination, les EAJE deviennent des Services aux Familles

Les Multi accueils, halte- garderies, changent de nom et deviennent tous des crèches :

- Micro-crèche : 12 places
- Petite crèche : 13 à 24 places
- Crèche : 25 à 39 places
- Grande crèche : 40 à 59 places
- Très grande crèche : + 60 places

3. Les 15 points clés du décret du 30 août 2021

Les soins

- Le référent santé et accueil inclusif (Art. R2324-39)
- Le quota d'heures infirmier (Art. R2324-40)
- L'administration des médicaments (Art. L2111-3-1)
- Les documents obligatoires à l'inscription (Art. R2324-39.1)
- Les protocoles d'urgence

Les ratios effectifs

- La surcapacité (Art. R2324-29)
- La table des effectifs (Art. R2324-46 à R2324-46-5)

Les documents obligatoires

- Le projet d'établissement (Art. R2324-29)
- Le règlement de fonctionnement (Art. R2324-30)
- Les 5 protocoles obligatoires
- La charte nationale d'accueil du jeune enfant

La direction

- La fonction de direction (Art. R2324-34)
- La fonction d'adjoint de direction (Art. R2324-35)
- La continuité de direction (Art. R2324-36)

- Les unités d'accueil

4. La tarification

En application du barème national Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) concernant le budget 2025 du Fonds national d'action sociale (FNAS) à compter du 1^{er} septembre 2025 le plafond de ressources mensuelles à appliquer dans les EAJE relevant de la Prestation de Service Unique (PSU) sera obligatoirement fixé à 8 500 € pour tous les contrats y compris ceux en cours.

5. La prestation de service unique (PSU)

La réforme du calcul de la PSU et des heures de préparation à l'Accueil des Enfants vise à simplifier le calcul de la PSU et à rendre le financement des crèches plus équitable par la **linéarisation** de calcul qui supprime les effets de seuil (107/ 117 % du taux de facturation).

Les heures de concertation (droit B de la PSU) qui finançaient 6 heures par place se transforment en HPAE (Heures de Préparation de l'Accueil du jeune Enfant) qui seront calculées sur le nombre d'enfants inscrits dans l'établissement.

Une mesure qui prend en compte la réalité du travail à la fois administratif et de réflexion éducative autour de chaque enfant, sachant qu'il y a plus d'enfants inscrits que le chiffre indiqué sur l'agrément, notamment le développement de l'accueil occasionnel lié à l'essor des temps partiels souhaités par les familles.

6. La santé de l'enfant

Après l'extension des vaccins obligatoires à 11 injections en 2018, en 2025, de nouvelles règles entrent en vigueur concernant la vaccination étendue contre la méningite pour les enfants qui fréquentent une crèche.

S'ajoute à la liste des 11 vaccins les méningocoques de type B et ACWY soit 12 vaccins obligatoires.

7. Les 5 protocoles obligatoires à annexer au règlement de fonctionnement

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ;
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ;
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ;
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2.

8. La Charte nationale d'accueil du jeune enfant

Les 10 grands principes pour grandir en toute confiance

Prise par arrêté ministériel, la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant énonce dix principes favorables au développement et à l'épanouissement de l'enfant. Ces principes sont autant d'axes pour piloter la montée en qualité des modes d'accueil individuels et collectifs :

- En multipliant les activités culturelles, sensorielles et artistiques au sein des modes d'accueil ;
- En harmonisant et en favorisant les bonnes pratiques professionnelles auprès des enfants et des familles ;
- En impliquant les parents dans la déclinaison des valeurs éducatives et en soutenant les relations parents-professionnels ;
- En favorisant la mixité sociale et l'inclusion.

Ces mises à jour permettent d'actualiser lesdits règlements et d'y apporter les précisions nécessaires au regard de l'évolution des réglementations

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Petite enfance - affaires sociales » en date du 13 novembre 2025 et du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de modifier les règlements de fonctionnement des crèches communautaires tels qu'annexés,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	47
Abstention :	0
Contre :	0

24. Objet : Moselle Aval – Communication du rapport d'activités de l'année 2024

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la CCCE au Syndicat Moselle Aval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le syndicat Moselle Aval doit présenter un rapport sur ses activités,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- de bien vouloir prendre acte du rapport d'activités du syndicat Moselle Aval pour l'année 2024, ci-annexé.

Le Conseil communautaire prend acte.

25. Objet : Convention avec Moselle Aval - Réalisation de diagnostic de vulnérabilité sur le territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15 du Conseil communautaire en date du 10 octobre 2017 approuvant l'adhésion de la CCCE au syndicat Moselle Aval,

Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2025 validant les actions CCCE intégrées dans le cadre du Programme d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI 2026-2031) pour le bassin versant de la Moselle aval et porté par le Syndicat Mixte Moselle Aval, et validant les actions prévisionnelles réalisées en propre par la CCCE,

Considérant que dans le cadre du PAPI, Moselle Aval réalise des diagnostics de vulnérabilité des biens à usage d'habitation et d'entreprises de moins de vingt salariés face au risque d'inondation,

Considérant que la réalisation de ces diagnostics bénéficie d'un subventionnement de l'Etat et de la Région et que le reste à charge est supporté par les EPCI sur le territoire duquel sont réalisés les diagnostics,

Considérant que la réalisation des diagnostics de vulnérabilité est confiée par Moselle Aval à un prestataire retenu après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence conformément aux règles de la commande publique,

Considérant qu'il convient de formaliser les modalités de coopération entre Moselle Aval et la CCCE pour la mise en œuvre desdits diagnostics sur le territoire communautaire via une convention,

Considérant que dans ce cadre, les missions du syndicat sont les suivantes :

- Piloter la démarche et le prestataire pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des biens à usage d'habitation et d'entreprises de moins de 20 salariés ;
- Recueillir, centraliser et vérifier les données nécessaires à la réalisation des diagnostics ;
- Analyser et valider les livrables produits (vérification, pour chaque rapport de diagnostic établi, de la pertinence du choix de la PHE (Plus Hautes Eaux), des mesures de mitigation identifiées au regard des enjeux...) ;

Considérant que le syndicat assurera le pilotage, le suivi administratif et financier des actions ainsi que le pilotage technique,

Considérant que la CCCE autorise le Syndicat Mixte Moselle Aval à engager pour son compte les études externalisées nécessaires et les dépenses associées, sur la base des prix unitaires de ses marchés en cours et des taux de subventions éligibles et s'engage à assurer le remboursement du reste à charge au Syndicat, subventions déduites, sur présentation des factures acquittées,

Considérant qu'un forfait de gestion est prévu au bénéfice de Moselle Aval dans le seul but de couvrir les frais de fonctionnement liés à la mise en œuvre de la convention,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 25 novembre 2025,

Il est demandé au Conseil communautaire :

- d'autoriser la signature de la convention de prestation de services entre Moselle Aval et la CCCE pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité sur le territoire communautaire, telle qu'annexée,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 47
 Abstention : 0
 Contre : 0

26. Objet : Divers

Calendrier institutionnel prévisionnel 2026

JANVIER 2026

Jours	Dates	Heures	Réunions	Lieux
Mercredi	07/01/2026	15 h 30	Commission d'Appel d'offres	Petite salle de réunion
Dimanche	25/01/2026	17 h 00	Concert de Nouvel An	gymnase Kanfen
Mercredi	28/01/2026	18 h 00	Trophées des Sports	gymnase Kanfen
Vendredi	30/01/2026	18 h 30	Cérémonie des vœux	gymnase Kanfen

FEVRIER 2026

Jours	Dates	Heures	Réunions	Lieux
Mardi	03/02/2026	15 h 30	Bureau communautaire pré-conseil	Salle du conseil
Mercredi	04/02/2025	15 h 30	Commission d'Appel d'offres	Petite salle de réunion
Mardi	10/02/2025	19 h 00	Conseil communautaire	
Mardi	17/02/2026	17 h 30	Bureau communautaire décisionnel	Salle du conseil

MARS 2026

Jours	Dates	Heures	Réunions	Lieux
Mardi	03/03/2026	15 h 30	Commission d'Appel d'Offres	Petite salle de réunion
		17 h 30	Bureau communautaire décisionnel	Salle du conseil
Dimanche	15/03/2026		Elections municipales - 1 ^{er} tour	
Dimanche	22/03/2026		Elections municipales - 2 ^e tour	

Le Conseil communautaire prend acte.

Aucun conseiller ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 h 07.

Le Secrétaire de séance :
Emmanuelle DUBOURDIEU

A stylized blue ink signature, likely of Emmanuelle DUBOURDIEU, consisting of a large 'E' with a horizontal stroke and a vertical stroke.

Le Président :
Michel PAQUET

A blue ink signature, likely of Michel PAQUET, featuring a series of vertical strokes and a horizontal line crossing them.

Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Conseil communautaire

Publication sur le site de la CCCE : le 11 février 2026